

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO MATI 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

1942 12 juin	Décret n° 314, fixant le statut des assimilés spéciaux des Forces françaises libres (Arrêté de promulgation n° 215 s.g., du 13 mars 1943).....	64
19 juin	Décret n° 327, relatif à l'application des articles 16 et 17 du statut du Personnel des Forces françaises libres (Arrêté de promulgation n° 215 s.g., du 13 mars 1943).....	65
22 juin	Décret n° 326, portant dérogation provisoire à l'article 30 du décret du 9 mai 1936, régissant le Personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies (Arrêté de promulgation n° 215 s.g., du 13 mars 1943).....	65
9 sept.	Décret n° 430, relatif au concours du stage à l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 215 s.g., du 13 mars 1943).....	65
16 sept.	Décret n° 432, portant dérogation temporaire aux dispositions du décret du 10 juillet 1920 sur l'organisation du Personnel des administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 215 s.g., du 13 mars 1943).....	66
18 sept.	Décret n° 440, réorganisant le conseil privé et le conseil du contentieux administratif du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 215 s.g., du 13 mars 1943).....	66
2 nov.	Décret n° 547, relatif à la procédure devant le comité du contentieux (Arrêté de promulgation n° 215 s.g., du 13 mars 1943).....	67
19 nov.	Décret portant réorganisation du corps d'infirmières et sages-femmes coloniales (Arrêté de promulgation n° 235 s.g., du 20 mars 1943).....	68

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1942 4 mai	Décret n° 274, réglementant la perception des droits dans les chancelleries des délégations du Comité National Français.....	68
------------	--	----

6 juin	Arrêté n° 121, fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries des délégations du Comité National Français.....	69
22 juin	Décret n° 329, relatif au statut de la représentation du Comité National Français à l'Etranger.....	69
22 juil.	Décret n° 353, portant création et organisation d'un Conseil supérieur de la Marine Française libre....	70
22 juil.	Décret n° 358, portant nomination d'un inspecteur général des Forces françaises libres.....	70
3 août	Décret n° 381, portant désignation d'un vice-président du Comité National.....	71
4 août	Décret n° 385, portant création d'une direction de transports aériens de la France libre.....	72
5 août	Décret n° 390, portant nomination d'un membre du Conseil de l'Empire.....	72
7 août	Arrêté n° 149, étendant l'arrêté n° 121, fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries des délégations du Comité National Français.....	72

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

10 mars	Arrêté n° 201 c., portant promotion dans le personnel du cadre de la Trésorerie.....	73
10 mars	Arrêté n° 202 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la Douane.....	73
10 mars	Arrêté n° 203 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des Contributions.....	73
10 mars	Arrêté n° 204 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des Travaux publics.....	73
10 mars	Arrêté n° 205 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la Topographie.....	74
10 mars	Arrêté n° 206 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie.....	74
10 mars	Arrêté n° 207 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la Police.....	74
10 mars	Arrêté n° 208 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la Prison.....	74
10 mars	Arrêté n° 209 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes.....	74

10 mars	Arrêté n° 210 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.	75
10 mars	Arrêté n° 211 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de l'Enseignement.	75
11 mars	Décision n° 212 j., portant nomination d'un juge suppléant <i>ad hoc</i> .	75
13 mars	Décision n° 214 t.p., nommant une commission chargée de l'inspection de l'entretien de la vedette de haute mer « Lorraine ».	76
16 mars	Décision n° 216 c., suspendant de ses fonctions, avec privation de solde, la sage-femme de 4 ^m e classe, Richmond (Terootua), née Mahuta, et la rappelant au chef-lieu pour être déferée devant une commission d'enquête.	76
17 mars	Décision n° 219 c., rapportant la décision n° 189 c., du 4 mars 1943, en ce qui concerne M. Maoni (Henri).	76
18 mars	Arrêté n° 221 s., prescrivant la vaccination anti-typhoïdique obligatoire d'une partie des habitants des districts de Pirae et Arue.	77
19 mars	Décision n° 232 t.d., désignant les conseillers des districts de Teavaro et Teaharoa.	77
19 mars	Arrêté n° 233 a.p., autorisant la Société française de Pirae à installer une tannerie sur sa propriété sise à Taaone (district de Pare).	77
19 mars	Décision n° 234 a.p., instituant une commission chargée d'établir un projet d'organisation de la relégation collective.	77
22 mars	Décision n° 236 i.p., affectant M ^{me} Terihlauaitu (Hinaraurea), à l'École Communale de la Mairie en remplacement de M ^{me} Grandclaude (Daisy), en congé.	78
23 mars	Décision n° 238 s.g., prescrivant la régularisation dans les écritures du Receveur-Comptable des P.T.T., d'une somme de 91 fr. existant au compte « <i>Avances autorisées</i> », depuis le mois d'avril 1931.	78
23 mars	Arrêté n° 239 a.p., autorisant M Chong Tong, n° 1877, à installer à Faau un broyeur à coprah actionné par un moteur à huile lourde de la puissance de 12 C.V.	78
23 mars	Décision n° 240 s.g., admettant d'office Mme Vve Lagarde (Elisabeth), née Dormaine, infirmière hors classe du cadre local à faire valoir ses droits à pension.	79
25 mars	Décision n° 242 d., nommant M. Atger, agent du contrôle de la vanille verte aux Iles sous-le-Vent et fixant ses attributions.	79
25 mars	Décision n° 243 co., retirant temporairement à une étrangère sa carte de commerçant.	79
	Rectificatif à l'arrêté n° 113 a.p., du 11 février 1943.	80
	Extraits.	80

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete).

1943 18 mars	Arrêté municipal n° 16, fixant le règlement de la Bibliothèque municipale.	82
24 mars	Arrêté municipal n° 18, complétant celui du 28 septembre 1936, n° 73, déjà modifié par arrêté n° 43, du 1 ^{er} juillet 1937.	83
	Avis.	83

AVIS OFFICIELS

Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre, (mois de février 1943).	84
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Cordonnier demeurant à Vairao (Tahiti).	85

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.	85
-----------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

ARRÊTÉ n° 215 s.g., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie divers décrets.

(Du 13 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Le décret n° 314 du 12 juin 1942 fixant le statut des assimilés spéciaux des Forces françaises libres (J.O.F.C. du 14 juillet 1942, page 37);

2°) Le décret n° 327 du 19 juin 1942 relatif à l'application des articles 16 et 17 du statut du Personnel des Forces françaises libres (J.O.F.C. du 14 juillet 1942, page 38);

3°) Le décret n° 326 du 22 juin 1942 portant dérogation provisoire à l'article 30 du décret du 9 mai 1936, régissant le Personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies. (J.O.F.C. du 14 juillet 1942, page 38);

4°) Le décret n° 430 du 9 septembre 1942 relatif au concours du stage à l'École nationale de la France d'Outre-Mer (J.O.F.C. du 30 septembre 1942, page 53);

5°) Le décret n° 432 du 16 septembre 1942 portant dérogation temporaire aux dispositions du décret du 10 juillet 1920 sur l'organisation du Personnel des administrateurs des colonies (J.O.F.C. du 30 septembre 1942, page 54);

6°) Le décret n° 440 du 18 septembre 1942 réorganisant le conseil privé et le conseil du contentieux administratif du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie (J.O.F.C. du 30 septembre 1942, page 54);

7°) Le décret n° 547 du 2 novembre 1942 relatif à la procédure devant le Comité du contentieux (J.O.F.C. du 24 novembre 1942, page 62).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCRET n° 314 fixant le statut des assimilés spéciaux des Forces Françaises Libres.

(Du 12 juin 1942.)

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef des Français Libres,
Président du Comité National,

Vu la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres des réserves de l'Armée de terre ;

Vu le décret du 26 janvier 1926, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 46 de la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres des réserves et relatif au cadre des assimilés spéciaux ;

Sur le rapport du Commissaire National à la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les articles 1, 2, 3 et 4 du titre I, les articles 46, 47, 48, 49 et 50 du titre II et l'article 55 du titre V de la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres des réserves de l'Armée de terre, d'une part, et le décret du 26 janvier 1926, relatif au cadre des assimilés spéciaux, d'autre part, sont applicables aux assimilés spéciaux des Forces Françaises Libres.

Art. 2. — Tous les ordres, arrêtés ou décrets contraires sont abrogés.

Art. 3. — Le Commissaire National à la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 12 juin 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

Le Commissaire National à la Guerre,

P. L. LEGENTILHOMME.

DÉCRET n° 327 relatif à l'application des articles 16 et 17 du statut du personnel des Forces Françaises Libres.

(Du 19 juin 1942.)

Le Général DE GAULLE,

Chief des Français Libres,

Président du Comité National,

Sur le rapport des Commissaires Nationaux à la Guerre, à la Marine et à l'Air.

Vu les articles 16 et 17 du statut du personnel des Forces Françaises Libres, du 7 août 1940,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les pouvoirs de cassation de grade conférés au Chef des Français Libres par les articles 16 et 17 du statut du personnel des Forces Françaises Libres sont délégués au Commissaire National à la Guerre, au Commissaire National à la Marine et au Commissaire National à l'Air, chacun en ce qui concerne son arme respective.

Art. 2. — Les Commissaires Nationaux à la Guerre, à la Marine et à l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 19 juin 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

*Le Commissaire National à la Guerre
et p. i. à l'Air,*

P. L. LEGENTILHOMME.

Le Commissaire National à la Marine

P. AUBOYNEAU.

DÉCRET n° 326 portant dérogation provisoire de l'article 30 du décret du 9 mai 1936, régissant le personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

(Du 22 juin 1942.)

Le Général DE GAULLE,

Chief des Français Libres ;

Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire National à l'Economie aux Finances et aux Colonies ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret du 9 mai 1936, portant organisation du cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Jusqu'à la date de la cessation des hostilités, il peut, dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Comité National Français, être dérogé aux dispositions de l'article 30 du décret du 9 mai 1936, relatives au concours d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies.

Art. 2. — Peuvent être nommés, par arrêté motivé, à l'emploi d'ingénieur principal de 4^{me} classe, 1^{er} échelon, des travaux publics et des mines des colonies, à titre temporaire, les ingénieurs hors classe ou les ingénieurs de 1^{re} classe des travaux publics et des mines des colonies, qui :

a) d'une part, sont en service dans un territoire d'outre-mer, où l'organisation du concours, prévu par l'article 30 du décret du 9 mai 1936, est rendue matériellement impossible par les circonstances dues à l'état de guerre ;

b) sont l'objet, de la part de leur chef hiérarchique qualifié, d'une proposition d'avancement, motivée par des services exceptionnels.

Art. 3. — A la cessation des hostilités, les ingénieurs principaux, nommés à titre temporaire en vertu du présent décret, devront subir les épreuves du premier concours régulier qui aura lieu.

Ils seront, s'ils subissent ces épreuves avec succès, titularisés avec effet rétroactif à compter du jour de leur nomination à titre temporaire.

Dans le cas contraire, ils seront reclassés à l'emploi d'ingénieur ordinaire ou hors classe, qu'ils occupaient précédemment.

Art. 4. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 22 juin 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

*Le Commissaire National à l'Economie,
aux Finances et aux Colonies,*

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 430 relatif au concours du stage à l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 9 septembre 1942.)

Le Général DE GAULLE,

Chief de la France Combattante,

Président du Comité National.

Sur la proposition du Commissaire national à l'économie, aux colonies et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret n° 381 du 3 août 1942, portant désignation d'un Vice-Président du Comité national ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, et les actes modificatifs subséquents, réorganisant le personnel des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 20 février 1934, relatif au concours du stage à l'école nationale de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est suspendue pendant la durée de la guerre la disposition du décret du 20 février 1934, excluant du concours du stage à l'école nationale de la France d'outre-mer les candidats ayant subi trois fois les épreuves de ce concours.

Art. 2. — Le Commissaire national à l'économie, aux colonies et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 9 septembre 1942.

Pour le Général de Gaulle,
et par délégation,

Le Vice-Président du Comité national,
R. PLEVEN.

Par le Chef de la France combattante,
Président du Comité National :

*Le Commissaire National à la Justice
et à l'Instruction Publique,*

R. CASSIN.

DÉCRET n° 432, portant dérogation temporaire aux dispositions du décret du 10 juillet 1920 sur l'organisation du personnel des administrateurs des colonies.

(Du 16 septembre 1942.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France Combattante,
Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire national à l'économie, aux colonies et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret n° 381, du 3 août 1942, portant désignation d'un Vice-Président du Comité national ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies ;

Vu le décret n° 72, du 20 décembre 1941, portant dérogation temporaire au décret organique du 10 juillet 1920,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 72, du 20 décembre 1941, portant dérogation temporaire au décret du 10 juillet 1920, sur l'organisation du personnel des administrateurs des colonies, est complété par les dispositions suivantes :

Les adjoints principaux hors classe, intégrés dans le cadre des administrateurs au titre du présent décret, conservent à titre personnel, le bénéfice du classement à la 1^{re} catégorie B.

Art. 2. — Le Commissaire national à l'économie, aux colonies et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France Combattante.

Fait à Londres, le 16 septembre 1942.

Pour le Général de Gaulle,
et par délégation,

Le Vice-Président du Comité national,
R. PLEVEN.

Par le Chef de la France Combattante, Président du Comité National :

Un Commissaire national,
R. CASSIN.

DÉCRET n° 440, réorganisant le conseil privé et le conseil du contentieux administratif du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 18 septembre 1942.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France Combattante,
Président du Comité national,

Sur la proposition du Commissaire national à l'économie, aux colonies et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret n° 381, du 3 août 1942, portant désignation d'un Vice-Président du Comité national ;

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un conseil privé du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux administratif et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 4 septembre 1934, 21 décembre 1934, 24 août 1937 et 7 mars 1942,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le conseil privé et le conseil du contentieux administratif du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie demeurent constitués conformément aux dispositions du décret du 13 octobre 1932.

Art. 2. — Sont abrogés les décrets des 21 décembre 1934 et 24 août 1937,

Art. 3. — Le Commissaire national à l'économie, aux colonies et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France Combattante.

Fait à Londres, le 18 septembre 1942.

Pour le Général de Gaulle,
et par délégation :

Le Vice-Président du Comité national,
R. PLEVEN.

Par le Chef de la France combattante, Président du Comité national :

*Le Commissaire National à la justice
et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

DÉCRET n° 547 relatif à la procédure devant le Comité du contentieux.

(Du 2 novembre 1942)

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France Combattante,
Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire national à la justice et à l'Instruction publique et du Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu l'ordonnance n° 25, du 13 mars 1942, instituant un Comité du contentieux et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat et les textes subséquents,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les recours formés par les personnes physiques ou morales devant le Comité du contentieux font l'objet :

a) dans les possessions françaises soumises à l'autorité du Comité National, d'une déclaration de recours appuyée d'un exposé au moins sommaire des faits, moyens et conclusions, enregistré au gouvernement de la colonie ;

b) dans les territoires sous protectorat ou mandat français, d'une déclaration appuyée d'un exposé analogue, enregistrée au siège de la délégation ou de la représentation du Comité national ;

c) dans les pays étrangers, d'une déclaration de recours appuyée d'un exposé analogue, adressée par lettre recommandée au secrétariat du Comité du contentieux à Londres.

Il est accusé réception des déclarations de recours, par lettre recommandée. Avis du dépôt sera câblé sans délai au secrétariat du Comité du contentieux.

Art. 2. — Les pourvois de l'administration sont enregistrés dans les mêmes conditions et font l'objet d'une communication par lettre recommandée aux personnes physiques ou morales contre lesquelles ils sont dirigés.

Art. 3. — Le droit de recours devant le Comité du contentieux n'est ouvert à l'étranger qu'aux fonctionnaires et agents de la France combattante nommés par décret ou par arrêté d'un commissaire national ou bénéficiant d'un statut administratif organique, à l'exclusion des personnes recrutées dans les conditions usuelles du commerce ou de l'industrie.

Art. 4. — Les recours sont formés sans frais et dispensés du ministère d'avocat.

Toutefois, les parties ont la faculté de désigner un mandataire chargé de les représenter aux séances publiques du Comité. Ce mandataire doit être de nationalité française et licencié en droit. Sous réserve de l'autorisation du commissaire national dont il dépend et à condition que le mandat soit gratuit, il peut être choisi parmi les personnes appartenant aux Forces Françaises Libres ou aux administrations de la France combattante.

Art. 5. — Lorsque le recours est formé dans les conditions prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 1^{er} contre l'administration ou par elle, l'instruction écrite est entièrement effectuée dans la colonie ou le territoire intéressé à la diligence, soit du Gouverneur, soit du délégué ou du représen-

tant du Comité national, qui sont tenus de respecter les délais et les conditions des communications fixés par les lois et règlements en vigueur au 23 juin 1940. Toutes les pièces sont obligatoirement établies en double exemplaire.

Dès que l'instruction est terminée, l'un des deux exemplaires du dossier est transmis par l'administration au secrétariat du Comité du contentieux sous pli recommandé. La transmission est notifiée aux parties, par lettre recommandée, et au secrétariat du Comité du contentieux par télégramme. En cas de perte du premier dans la transmission, le second exemplaire du dossier est transmis dans les mêmes conditions, après avoir été photographié, aux frais de l'administration et sous son contrôle.

Lorsque le recours est formé dans les conditions prévues au paragraphe c) de l'article 1^{er} et à l'article 3 du présent décret, contre l'administration ou par elle, l'instruction écrite est assurée directement par le Comité du contentieux dans les formes habituelles.

Art. 6. — Le Commissaire national à la justice et à l'Instruction publique et le Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 2 novembre 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante, Président du Comité national :

*Le Commissaire national à la justice
et à l'Instruction publique,*

R. CASSIN.

*Le Commissaire national
aux affaires étrangères et aux colonies,*

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ n° 235 s.g., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 19 novembre 1942, portant réorganisation du corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales.

(Du 20 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans la colonie des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 19 novembre 1942 portant réorganisation du corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCRET portant réorganisation du corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales.

(Du 19 novembre 1942).

Le Général DE GAULLE,
Chef de la France Combattante,
Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire National aux Colonies,
Vu l'ordonnance du 24 septembre 1941, portant organisation des pouvoirs de la France combattante,

Vu le décret du 19 novembre 1937, portant création d'un corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 19 novembre 1937, portant création d'un corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales est complété comme suit :

Les infirmières et sages-femmes peuvent être détachées temporairement dans des formations hospitalières des forces armées métropolitaines, par arrêté du Commissaire National aux Colonies, sur la proposition de l'Inspecteur Général des Services Sanitaires et Sociaux.

Art. 2. — Le tableau de l'article 2 du décret du 19 novembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

Grades et classes	Soldes
Infirmière ou sage-femme hors classe.....	27.000 »
Infirmière ou sage-femme :	
principale de 1 ^{re} classe.....	24.000 »
— de 2 ^{me} classe.....	22.000 »
— de 3 ^{me} classe.....	20.000 »
— de 4 ^{me} classe.....	18.000 »
Infirmière ou sage-femme de :	
1 ^{re} classe	16.000 »
2 ^{me} classe	14.500 »
3 ^{me} classe	13.000 »
4 ^{me} classe	11.500 »
5 ^{me} classe	10.500 «

Art. 3. — L'article 3 du décret du 19 novembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

Les infirmières et sages-femmes coloniales sont assimilées, au point de vue des indemnités de déplacement et de transport, à des agents classés dans la troisième catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 et les infirmières ou sages-femmes principales et hors classe à des agents classés dans la 2^{me} catégorie du dit tableau.

Elles sont soumises, en ce qui concerne l'attribution de ces concessions, aux dispositions du dit décret, ainsi qu'aux actes qui l'ont modifié et qui ont été rendus pour son application.

Art. 4. — L'article 4 du décret du 19 novembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

L'effectif des infirmières et sages-femmes coloniales est fixé à 200.

Il pourra varier suivant le développement des services sanitaires dans les colonies et sera déterminé chaque année

par le Commissaire National aux Colonies sur la proposition de l'Inspecteur Général du Service de santé.

Le recrutement se fait dans la proportion de 2/3 d'infirmières et de 1/3 de sages-femmes.

La répartition des grades est fixée comme suit :

Infirmières et sages-femmes hors classe.....	5 %
Infirmières et sages-femmes principales.....	45 %
Infirmières et sages-femmes.....	50 %

Art. 5. — La cinquième condition d'admission, prévue au 50 de l'article 5 du décret du 19 novembre 1937 s'entend comme suit :

Etre munie du diplôme d'Etat de sage-femme ou de diplôme d'Etat d'infirmière sanitaire coloniale ou, exceptionnellement et pendant la durée des présentes hostilités, d'un diplôme d'infirmière délivré par un comité de Croix-Rouge. Toutefois, dans ce dernier cas, les intéressées devront, pour être maintenues dans le corps des infirmières et sages-femmes coloniales, obtenir le diplôme d'Etat de sage-femme ou d'infirmière sanitaire coloniale dans un délai qui ne pourra excéder deux ans après la fin des présentes hostilités.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — L'Inspecteur Général des Services Sanitaires et sociaux prend toutes dispositions prévues en la matière par le décret n° 358 du 22 juillet 1942.

Art. 8. — Le Commissaire National aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la France combattante.

Londres, le 19 novembre 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Comité National :

*Le Commissaire National aux Affaires
étrangères et aux Colonies,*

R. PLEVEN.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 274, réglementant la perception des droits dans les Chancelleries des délégations du Comité National Français.

(Du 4 mai 1942.)

Le Général DE GAULLE,
Chef des Français libres,
Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire National aux Affaires Etrangères,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre;

Vu le décret n° 2, du 24 septembre 1941, portant nomination des Commissaires Nationaux;

Vu le décret n° 152, du 4 février 1942, définissant le statut de la représentation du Comité National Français à l'étranger,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Tout acte délivré dans une Délégation du Comité National Français doit porter indication du montant du droit perçu ou de la gratuité accordée.

Art. 2. — Les Délégués du Comité National Français ne peuvent dispenser personne du paiement des droits, sauf ex-

ception ci-après ou celles résultant des observations du tarif.

a) La gratuité est acquise de plein droit :

- 1) en cas d'indigence justifiée des requérants ;
- 2) quand les pièces ou formalités sont requises dans un intérêt administratif français ;
- 3) quand il s'agit de pièces ou de formalités dont des militaires ou des fonctionnaires de la France Libre, en service à l'étranger, ou leurs familles, ont besoin en raison même de leur résidence à l'étranger.

b) La gratuité pourra être accordée à des autorités étrangères qualifiées, soit dans un intérêt administratif, soit à titre exceptionnel et par mesure de courtoisie, pour les documents qui leur sont personnellement utiles.

Art. 3. — Recettes des Délégations.

a) Les Délégués tiennent un livre de recettes sur lequel ils indiquent la date, l'objet et le montant du droit perçu.

b) Les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre, ils arrêtent les comptes et envoient à l'Administration Centrale un état des recettes du trimestre écoulé. Cet état doit être fourni, même pour "néant".

Art. 4. — Les droits prévus au tarif sont perçus en monnaie locale, à un taux de change moyen qui est fixé par le Chef de la Délégation, en se basant sur la parité de 177 francs pour une livre sterling.

Art. 5. — Le Commissaire National aux Affaires Etrangères établira un tarif, d'accord avec le Commissariat National aux Finances, et procédera aux modifications de droits que les circonstances rendraient nécessaires.

Art. 6. — Le Commissaire National aux Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 4 mai 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

*Le Commissaire National aux
Affaires Etrangères,*

M. DEJEAN.

*Le Commissaire National à l'Economie,
aux Finances et aux Colonies,*

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ n° 121 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries des délégations du Comité national français.

(Du 6 juin 1942).

Le Commissaire national aux affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre, 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret n° 2, du 24 septembre 1941, portant nomination des Commissaires nationaux ;

Vu le décret n° 152, du 4 février 1942, définissant le statut de la représentation du Comité national français à l'étranger ;

Vu le décret n° 274, du 4 mai 1942, réglant la perception des droits dans les chancelleries des délégations du Comité national français,

ARRÊTE :

Le tarif des droits de chancellerie suivant :

I. — Actes de l'état-civil :

1) Expédition d'un acte de l'état-civil, acte de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès.	10 fr.
2) Légalisation des actes relatifs à l'état-civil ou de leur traduction.....	50 »
3) Traduction des actes relatifs à l'état-civil.....	90 »
a) Si l'on demande en même temps plusieurs traductions d'un seul et même acte, la première seule donne lieu au paiement du droit entier, les autres ne sont assujettis qu'au demi-droit.	
b) On ne peut traduire un acte de l'état-civil qu'après légalisation de l'acte lui-même et perception du droit de l'article précédent.	
c) Légalisation et traduction ne sont gratuites que s'il s'agit d'une transcription	

II. — Actes notariés :

4) Retrait ou dépôt de testament olographe fait en chancellerie par le testateur, par acte.....	75 »
5) Reconnaissance d'enfant naturel.....	35 »
6) Procuration.....	35 »

III. — Actes administratifs :

7) Délivrance ou prolongation de passeports.....	50 »
Laissez-passer pour les Syro-Libanais.....	22 »
8) Certificat de vie : délivrance ou légalisation.....	50 »
9) Certificat de bonne vie et mœurs : Délivrance ou légalisation.....	50 »
10) Visa de passeport :	
Visa d'entrée.....	128 »
Visa de transit.....	22 »
11) Certificat d'immatriculation.....	gratuit
12) Certificat d'origine ou de vérification : visa ou légalisation.....	50 fr.
13) Facture consulaire : visa ou légalisation.....	50 »
14) Certificat de douane : légalisation.....	120 »
15) Légalisation ou visa dans des cas non spécifiés.	120 »

IV. — Actes divers :

16) Traduction et vérification de traduction certifiée sincère :	
Thème.....	245 »
Version.....	165 »

Fait à Londres, le 6 juin 1942.

M. DEJEAN.

DÉCRET n° 329 relatif au statut de la représentation du Comité National Français à l'étranger.

(Du 22 juin 1942).

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef des Français Libres,

Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire National aux Affaires Etrangères,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret n° 2, du 24 septembre 1941, portant nomination de Commissaires Nationaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 152, du 4 février 1942, est complété comme suit :

« Le délégué qui exerce ses fonctions dans une ville qui n'est pas le siège d'un Gouvernement a le rang de Consul Général ».

Art. 2. — Le Commissaire National aux Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 22 juin 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

*Le Commissaire National aux
Affaires Etrangères,*

M. DEJEAN.

DÉCRET n° 353, portant création et organisation d'un conseil supérieur de la Marine Française Libre.

(Du 22 juillet 1942.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef des Français libres,
Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire national à la marine,
Vu le décret du 24 décembre 1912, modifié le 6 novembre 1917 et le 19 janvier 1920 ;

Vu le décret du 12 septembre 1924, portant organisation du Haut-commandement des forces maritimes, modifié les 25 septembre 1925, 3 février 1926, 28 juillet 1932 et 23 décembre 1936,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué un conseil supérieur de la Marine Française Libre qui a pour principal objet l'examen et l'étude des questions qui se rattachent à l'établissement maritime, à la préparation de la guerre sur mer et à la participation de la Marine à la défense du littoral.

Le siège de ce conseil est, en principe, là où siège le Comité national.

Art. 2. — Le conseil supérieur est nécessairement consulté :

— sur la constitution et l'utilisation des forces navales dans le présent et dans l'avenir ;

— sur le programme des bâtiments de tout rang à construire ou à armer ;

— sur l'organisation générale de la défense des côtes en ce qui concerne la marine ;

— sur le programme de construction et d'extension des arsenaux et des points d'appui de la flotte ;

— sur les procédés de recrutement et d'instruction des équipages ;

— sur toutes les mesures se rapportant à l'organisation générale de la marine.

Art. 3. — Le conseil supérieur est en outre consulté sur toutes les questions que le Commissaire national à la marine juge à propos de lui soumettre.

Art. 4. — Le conseil supérieur est réuni par le Commissaire national aussi souvent que l'exige l'examen des affaires qui lui sont soumises.

Art. 5. — Le conseil supérieur comprend comme membres : le commandant en chef des forces navales françaises libres ; le chef d'Etat-Major du commandant en chef des forces navales françaises libres ; les officiers généraux des forces na-

vales françaises libres. appartenant à la 1^{re} section du cadre (promus à titre définitif, à titre temporaire ou par commission provisoire) ; trois Capitaines de Vaisseau ou de Frégate choisis par le Commissaire national à la marine. L'un de ces officiers généraux, ou supérieur est Vice-Président du conseil supérieur. Il est choisi par le Commissaire national à la marine. Ils sont nommés par décret.

Le Commissaire national préside le conseil supérieur.

A défaut du Commissaire national, la présidence est exercée par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus ancien des officiers généraux ou supérieurs présents.

Art. 6. — Sont adjoints en outre au conseil supérieur de la marine avec voix délibérative sans droit de vote : un officier général ou supérieur désigné par le Commissaire national à la guerre et un officier général ou supérieur désigné par le Commissaire national à l'air.

Toutefois, lorsque le conseil supérieur de la marine est appelé à donner son avis sur des questions intéressant soit le département de la guerre soit le département de l'air, l'officier représentant le département intéressé et adjoint au conseil y est admis avec droit de vote.

Art. 7. — Le Commissaire national peut, par convocation spéciale et pour l'examen de questions déterminées, appeler à siéger au conseil supérieur à titre consultatif les directeurs ou chefs de service appartenant au Commissariat national à la marine ou toute personne dont l'avis est jugé utile.

Art. 8. — Un officier désigné par le Commissaire national remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Le secrétaire assure la garde des archives du conseil supérieur.

Art. 9. — Le Commissaire national à la marine statue sur la suite à donner aux avis et délibérations du conseil supérieur de la marine.

Art. 10. Le Commissaire national à la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 22 juillet 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité national :

Le Commissaire national à la marine,

PH. AUBOYNEAU.

DÉCRET n° 358, portant nomination d'un inspecteur général des Forces Françaises Libres.

(Du 22 juillet 1942.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef des Français Libres,
Président du Comité National,

Sur la proposition des Commissaires nationaux à la guerre, à la marine et à l'air, du Commissaire national à l'économie, aux finances et aux colonies, chargé de la marine marchande et de la coordination des départements civils, et du Commissaire national à l'intérieur, au travail et à l'information,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu l'ordonnance n° 28, du 1^{er} mai 1942, créant une Inspection générale des Forces françaises libres ;

Vu le décret n° 1, du 24 septembre 1941, relatif à la constitution du Comité national ;

Vu le décret n° 10, du 30 septembre 1941, relatif aux attributions des commissaires nationaux ;

Le Haut-comité militaire entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le médecin général inspecteur Sicé, Adolphe, est nommé Inspecteur général des services sanitaires et sociaux.

Il relève, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 28, du 1^{er} mai 1942, directement du Général de Gaulle.

Art. 2. — L'Inspecteur général des services sanitaires et sociaux :

1^o assure, conformément aux textes en vigueur au 16 juin 1940, l'inspection générale des services de santé relevant des Commissaires nationaux à la guerre, à la marine, à l'air et aux colonies, y compris ceux attachés aux troupes ou unités en opérations et ceux fonctionnant soit en territoire français ou sous mandat français, soit à l'étranger ;

2^o coordonne lesdits services et fixe les règles générales techniques de leur fonctionnement et de leur emploi (ordres concernant les soins médicaux ; service de santé en campagne ; ravitaillement général en médicaments, pansements et matériel sanitaire ; contrôle du mouvement général des malades) ;

3^o procède à la répartition entre lesdits services du personnel médical et hospitalier, ralliant la France combattante ou nouvellement formée. émet obligatoirement un avis sur toutes propositions d'avancement concernant le personnel médical et hospitalier et propose toutes mesures disciplinaires concernant ce personnel et afférentes à des fautes techniques ;

4^o prépare avec le concours des divers services intéressés les mesures à mettre en œuvre, dans les territoires qui viendront à être libérés, au point de vue de la protection, de l'hygiène et de la santé des populations, et assure dans le même but la liaison avec le Comité international de la Croix-rouge, les sociétés y affiliées et tous organismes similaires.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n° 28, du 1^{er} mai 1942, l'Inspecteur général des services sanitaires et sociaux est assisté d'un Etat-Major restreint et des techniciens ou fonctionnaires civils nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il contrôle, en outre, le service de l'Assistance Sociale. Il assure la formation et l'instruction technique des sections de volontaires françaises affectées à ce service et décide de leur affectation.

Art. 4. — Les dépenses de l'Inspection générale des services sanitaires et sociaux sont soumises aux mêmes règles budgétaires et comptables que celles de l'Etat-Major particulier du Général de Gaulle.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Les Commissaires nationaux à la guerre, à la marine et à l'air, le Commissaire national à l'économie, aux finances et aux colonies, chargé de la marine marchande et de la coordination des départements civils, le Commissaire national à l'intérieur, au travail et à l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 22 juillet 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

*Le Commissaire national à l'économie,
aux finances et aux colonies,
chargé de la marine marchande et de la
coordination des départements civils,*

R. PLEVEN.

Le Commissaire national à la guerre,

P. L. LEGENTILHOMME.

Le Commissaire national à la marine,

Ph. AUBOYNEAU.

*Le Commissaire national à l'intérieur,
au travail et à l'information,*

A. DIETHELM.

Le Commissaire national à l'air,

M. VALIN.

DÉCRET n° 381, portant désignation d'un Vice-Président du Comité national.

(Du 3 août 1942).

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France Combattante,
Président du Comité National,

Vu l'Ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 362, du 28 juillet 1942, relatif à la constitution du Comité national,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En l'absence du Général de Gaulle, Chef de la France combattante, Président du Comité national, les fonctions de Vice-Président du Comité national sont exercées par M. René Plevén, Commissaire national à l'économie, aux colonies et à la marine marchande.

Art. 2. — En sa qualité de Vice-Président du Comité national, M. René Plevén :

1^o convoque et préside les réunions du Comité national ;

2^o peut signer les décrets, à l'exception de ceux portant nomination, promotion, affectation d'officiers, de gouverneurs généraux, de gouverneurs des colonies, de directeurs à l'administration centrale, ou désignant des représentants à l'étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3 de l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, tout décret comporte le contreseing d'un ou de plusieurs commissaires nationaux.

Art. 3. — La signature des ordonnances et des décrets peut être donnée par télégramme du Général de Gaulle, certifié conforme par le chef du service du Chiffre et annexé à l'original.

Art. 4. — Le Commissaire national à l'économie, aux colonies et à la marine marchande, Vice-Président du Comité national, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 3 août 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante, Président du Comité national :

*Le Commissaire national à l'économie,
aux colonies et à la marine marchande,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national à la justice
et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

DÉCRET n° 385, portant création d'une direction des transports aériens de la France Libre.

(Du 4 août 1942).

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France Combattante,
Président du Comité national,

Vu l'Ordonnance n° 16;

Vu le décret du 13 août 1941, organisant le commandement des Forces aériennes françaises libres;

Sur la proposition du Commissaire national à l'air,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une Direction des Transports aériens de la France Libre.

Art. 2. — Cette direction est chargée d'assurer le contrôle et le fonctionnement des lignes aériennes de la France Libre, d'étudier et de proposer toutes les mesures d'ordre personnel, matériel et administratif nécessaires à leur organisation et de représenter les intérêts français auprès des organismes étrangers compétents.

Art. 3. — La direction des transports aériens de la France Libre est assurée par un directeur ayant le rang et les prérogatives d'un officier supérieur relevant directement du Commissaire national à l'air.

Art. 4. — Le Commissaire national à l'air, le Commissaire national à l'économie et aux colonies, et le Commissaire national aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 4 août 1942.

C. DE GAULLE.

Le Commissaire national à l'air,

M. VALIN.

*Le Commissaire national à l'économie
et aux Colonies,*

R. PLEVEN.

Le Commissaire national aux finances,

A. DIETHELM.

DÉCRET n° 390, portant nomination d'un membre du Conseil de défense de l'Empire français.

(Du 5 août 1942.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France Combattante,
Président du Comité National,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant or-

ganisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret n° 4, du 24 septembre 1941, relatif à la composition du Conseil de défense de l'Empire français ;

Vu le décret n° 381, du 3 août 1942, portant désignation d'un Vice-Président du Comité national,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est nommé membre du Conseil de défense de l'Empire français, en remplacement du Vice-amiral Muselier, M. René Plevén, Commissaire national à l'économie, aux colonies et à la marine marchande, Vice-Président du Comité national.

Art. 2. — Le Commissaire national à l'économie, aux colonies et à la marine marchande, Vice-Président du Comité national, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Combattante.

Fait à Londres, le 5 août 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France Combattante, Président
du Comité National :

*Le Commissaire National à la Justice
et à l'Instruction Publique,*

R. CASSIN.

ARRÊTÉ n° 149 étendant l'arrêté n° 121, fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries des délégations du Comité national français.

(Du 7 août 1942).

Le Commissaire national aux affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret n° 2, du 24 septembre 1941, portant nomination des Commissaires nationaux ;

Vu le décret n° 152, du 4 février 1942, définissant le statut de la représentation du Comité national français à l'étranger ;

Vu le décret n° 274, du 4 mai 1942, réglant la perception des droits dans les chancelleries des délégations du Comité national français,

ARRÊTE :

Les droits de chancellerie suivants :

Art. 1^{er}. — Actes de l'état-civil.

Expédition d'un acte de transcription de jugement ou d'arrêt en matière d'état notamment de divorce ou d'adoption.
Par expédition 20 frs.

Art. 2. — Actes de navigation.

1) Visa du manifeste d'un bâtiment français ou étranger qui a opéré un chargement complet ou partiel à destination d'un territoire français libre 0 fr. 25

par tonneau
maximum : 4.700 frs.

1. — L'embarquement de passagers n'est pas compris dans le terme "chargement" ;

2. — Les bateaux armés pour la pêche sont exempts des perceptions prévues au présent article.

2) Visa des listes de passagers embarqués sur des bâtiments français ou étrangers à destination d'un territoire

français libre..... 5 frs.
par passager embarqué
maximum : 750 frs.

Le droit n'est pas dû pour les personnes :

1. — Embarquées, soit sur réquisition des consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine ;
2. — Dont le prix de passage ne dépasse pas 50 frs ;
3. — Qui remontent à bord après descente à terre au cours d'une escale.

3) Visa du manifeste des marchandises chargées à bord d'un navire étranger et à destination d'un port étranger, quand il est requis, par les intéressés. Par visa.... 245 frs.

4) Patente de santé et visa de patente de santé pour un navire français ou étranger. Par acte ou visa..... 120 frs.

Le droit est réduit à 15 frs. pour les navires de 25 tonneaux ou moins.

Fait à Londres, le 7 août 1942.

M. DEJEAN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 201 c., portant promotion dans le personnel du cadre de la Trésorerie.

(Du 10 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 129 c., du 17 février 1943, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 dans le personnel du cadre de la Trésorerie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde, l'agent du cadre de la Trésorerie dont le nom suit :

Au grade de commis principal de 3^e classe :

M. Marcillac (Léon) commis principal de 4^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 202 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la Douane.

(Du 10 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 130 c., du 17 février 1943, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de la Douane,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde les agents du cadre local de la Douane dont les noms suivent :

Au grade de préposé de 1^{re} classe :

M. Cèran-Jérusalémy (Benjamin) préposé de 2^e classe.

Au grade de préposé de 3^e classe :

M. Buillard (Isidore) préposé de 4^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 203 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des Contributions.

(Du 10 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 131 c., du 17 février 1943, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 dans le personnel du cadre local des Contributions,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde, l'agent du cadre local des Contributions dont le nom suit :

Au grade de contrôleur hors classe :

M. Bourne (Joseph) contrôleur de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 204 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des Travaux Publics.

(Du 10 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 132 c., du 17 février 1943, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 dans le personnel du cadre local des Travaux Publics,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde, l'agent du cadre local des Travaux Publics dont le nom suit :

Au grade de commis principal de 2^e classe :

M. Passard (René) commis principal de 3^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 205 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la Topographie.

(Du 10 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 133 c., du 17 février 1943, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 dans le personnel du cadre local de la Topographie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde, l'agent du cadre local de la Topographie dont le nom suit :

Au grade de dessinateur principal de 3^e classe :

M. Lehartel (Benjamin), dessinateur de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 206 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie.

(Du 10 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 134 c., du 17 février 1943, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943, dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents du cadre local de l'Imprimerie dont les noms suivent :

Au grade de compositeur hors classe :

M. Teissier (Louis), compositeur de 1^{re} classe ;

M. Pambrun (Aimé), compositeur de 1^{re} classe.

Au grade de compositeur de 1^{re} classe :

M. Taimano a Maono, compositeur de 2^e classe.

Au grade de compositrice de 3^e classe :

M^{me} Vincent (Emilie), compositrice de 4^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 207 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la Police.

(Du 10 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 135 c., du 17 février 1943, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 dans le personnel du cadre local de la Police,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents du cadre local de la Police dont les noms suivent :

Au grade d'agents de police de 1^{re} classe :

MM. Maitere (René),

Puahio a Puairau,

Tematua (Marcel).

agents de police de 2^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 208 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de la Prison.

(Du 10 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 136 c., du 17 février 1943, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 dans le personnel du cadre local de la Prison,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde, l'agent du cadre local de la Prison dont le nom suit :

Au grade de gardien-chef :

M. Noresmat (Isidore), gardien de prison de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 209 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes.

(Du 10 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 138 c., du 17 février 1943, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 dans le personnel du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents du cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes dont les noms suivent :

Au grade d'infirmière hors classe :

Mme Lavigne (Eugénie), infirmière principale de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier principal de 1^{re} classe :

M. Sandford (Eugène), infirmier principal de 2^{me} classe.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe :

M. Fiu (Jean), infirmier de 2^{me} classe.

Au grade d'infirmier de 2^{me} classe :

M. Pugibet (Bertrand), infirmier de 3^{me} classe.

Au grade d'infirmier et d'infirmière de 3^{me} classe :

M. Guitteny (Jean), infirmier de 4^{me} classe.

M. Teamotuaitau (Euxène), infirmier de 4^{me} classe.

Mme Pennamen (Laurence), infirmière de 4^{me} classe.

Au grade de sage-femme de 2^{me} classe :

Mme Buillard (Angèle), sage-femme de 3^{me} classe.

Mme Maître (Lucie), sage-femme de 3^{me} classe.

Mme Temarii (Mariann-), sage-femme de 3^{me} classe.

Mlle Salmon (Elizabéth), sage-femme de 3^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 210 c., portant promotion dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

(Du 10 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 139 c., du 17 février 1943, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, dont les noms suivent :

Au grade de contrôleur principal hors classe avant 4 ans :

M. Jurd (Marcel), contrôleur principal hors classe avant 2 ans.

Au grade de dame-employée principale de 1^{re} classe :

Mme Simon (Mary), dame-employée principale de 2^{me} classe.

Au grade d'agent surnuméraire après 2 ans :

M. Bouvier (Henri), agent surnuméraire avant 2 ans.

Au grade de facteur-chef de 1^{re} classe :

M. Pomare (Ariipaea), facteur-chef de 2^{me} classe.

M. Fuller (Félix), facteur-chef de 2^{me} classe.

Au grade de facteur-chef de 2^{me} classe :

M. Bougues (Clément), facteur-chef de 3^{me} classe.

Au grade de facteur-chef de 3^{me} classe :

M. Robery (Félix), facteur de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 211 c., portant promotion dans le personnel du cadre local de l'Enseignement.

(Du 10 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 140 c., du 17 février 1943, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1943 dans le personnel du cadre local de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent :

Au grade d'instituteur de 2^e classe :

M. Teaua (Poura), instituteur de 3^e classe ;

Au grade d'instituteur et d'institutrice de 3^e classe :

M. Manate (Pierre), instituteur de 4^e classe ;

M. Doom (Léon), instituteur de 4^e classe ;

Mme Heuberger (Teraipoi), institutrice de 4^e classe ;

Mme Tavita (Alexandrine), institutrice de 4^e classe.

Au grade d'instituteur et d'institutrice de 4^e classe :

M. T. haruru (Hiaraitua), instituteur de 5^e classe ;

M. Teriierooiterai (Teriitua), instituteur de 5^e classe ;

M. Picard (Clément), instituteur de 5^e classe ;

M. Toromona (Ahtiitera), instituteur de 5^e classe ;

M. Lemaire (Tevaeara), instituteur de 5^e classe ;

M. Pihaatae (Jiémite), instituteur de 5^e classe ;

Mme Doom (Manuarii), institutrice de 5^e classe ;

Mme Juventin (Marthe), institutrice de 5^e classe ;

Mme Marcantoni (Anna), institutrice de 5^e classe ;

Mlle Bourne (Marie), institutrice de 5^e classe ;

Mlle Maoni (Marguerite), institutrice de 5^e classe ;

Mlle Teariki (Ani), institutrice de 5^e classe ;

Mlle Amiot (Irène), institutrice de 5^e classe.

Au grade d'instituteur et d'institutrice de 5^e classe :

M. Lichtlé (Jérôme), instituteur de 6^e classe ;

M. Krauser (Siméon), instituteur stagiaire ;

Mlle Anahoa (Marcelle), institutrice stagiaire ;

Mlle Raoulx (Simone), institutrice stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 212 j. portant nomination d'un juge-suppléant ad hoc.

(Du 11 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 874 j, du 8 septembre 1939 et les décisions complémentaires arrêtant la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire,

Vu l'empêchement de M. Le Roux, juge-suppléant, pour siéger au tribunal militaire,

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et après délibération du Tribunal Supérieur d'appel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^e Dubouch, Notaire à Papeete, est nommé juge-suppléant ad hoc pour siéger au Tribunal militaire de Papeete dans sa session du lundi 15 mars 1943.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Dubouch prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 214 t.p., nommant une commission chargée de l'inspection de l'entretien de la vedette de haute mer "Lorraine".

(Du 13 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 3 § 2 du contrat de location de la vedette de haute mer "Lorraine" passé entre le Service local et la Marine Nationale le 4 mars 1943 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Alfonsi, Chef du Service des Travaux Publics,	<i>Président ;</i>
Bailly, Pilote major,	<i>Membre ;</i>
Carlson, Capitaine de la "Tamara"	—
Adjudant Gonnin, Chef d'atelier des Travaux Publics,	—
Crève-Cœur, Commis ppal h. c. des Secrétariats Généraux,	<i>Secrétaire ;</i>

est chargée de passer la visite d'inspection en vue de constater le bon entretien de la vedette de haute mer "Lorraine" louée à la Marine Nationale conformément à l'art. 3 du contrat de location, en date du 4 mars 1943.

Elle se réunira sur convocation de son Président une fois par semestre. La première réunion aura lieu dans le courant du présent mois, la vedette dont il s'agit étant à la disposition effective de la Marine Nationale depuis plus d'un an.

Art. 2. — La Commission rendra compte de ses constatations au Gouverneur en un procès-verbal dressé dans la forme réglementaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 216 c., suspendant de ses fonctions, avec privation de solde, la sage-femme de 4^{me} classe Richmond (Terootua) née Mahuta, et la rappelant au chef-lieu pour être déferée devant une commission d'enquête.

(Du 16 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f., du 27 janvier 1939, organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions ;

Vu le décret du 18 novembre 1939 suspendant pendant la durée des hostilités certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés ;

Vu la décision n° 362, du 27 avril 1942, infligeant un blâme avec inscription au dossier de M^{me} Richmond, née Mahuta, infirmière sage-femme de 4^{me} classe ;

Vu le rapport n° 118, du 11 mars 1943, du Chef du Service de Santé et les pièces jointes à ce rapport,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La sage-femme de 4^{me} classe Richmond (Terootua), née Mahuta, est suspendue de ses fonctions avec privation de solde à compter de la date de la présente décision et est rappelée au chef-lieu pour être déferée devant la commission d'enquête prévue par l'article 11 de l'arrêté n° 82 a.g.f., du 27 janvier 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 219 c., rapportant la décision n° 189 c. du 4 mars 1943 en ce qui concerne M. Maoni (Henri).

(Du 17 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 189 c. du 4 mars 1943 portant nomination à titre temporaire d'instituteur et d'institutrices ;

Vu le certificat de visite et de contre-visite médicales n° 333 du 12 mars 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 13 mars 1943, la décision n° 189 c. du 4 mars 1943, portant nomination à titre temporaire d'instituteur et institutrices, est rapportée en ce qui concerne M. Maoni (Henri).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 221 s., *prescrivant la vaccination anti-typhoïdique obligatoire d'une certaine partie des habitants des districts de Pirae et Arue.*

(Du 18 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 20 mai 1910, article 3 et l'arrêté du 31 décembre 1938 sur la protection de la santé publique ;

Vu la lettre n° 128 du Médecin-Commandant, chargé du Service de Santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La vaccination anti-typhoïdique est rendue obligatoire dans les districts de Pirae et Arue, dans la zone comprise entre le pont de Hamuta (Pirae) et la propriété Micheli (Arue).

Art. 2. — Cette vaccination sera pratiquée gratuitement par le Service de Santé à la chefferie du district de Pirae suivant les secteurs, les jours et heures indiqués par placard apposé à la chefferie.

Art. 2. — Les listes nominatives seront dressées par les Chefs de district.

Art. 4. — Le Chef du Service de Santé, le Chef de la Circonscription de Tahiti et dépendances, les Chefs des districts de Pirae et Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 232 t. d., *désignant les conseillers des districts de Teavaro et de Teaharora.*

(Du 19 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 organisant les conseils de district modifié par les arrêtés du 3 janvier 1900 et du 18 avril 1935 ;

Vu le résultat des élections de 1935 du Conseil de district de Teavaro-Teaharora ;

Vu le décret du 2 septembre 1939 suspendant les élections jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1942 divisant en deux districts le district de Teavaro-Teaharora et nommant les présidents de leurs conseils ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Tahiti et dépendances et après consultation de la population des districts intéressés,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés à titre temporaire conseillers du district de Teavaro :

MM. Taaiya Vahapata	conseiller titulaire ;
Teuira Uaua	—
Metia Teauarai	—
Tuarai Tairi	—

Nounou Tepau conseiller suppléant ;

Tefaatau Agnie —

Art. 2. — Sont nommés, à titre temporaire, conseillers du district de Teaharora :

MM. Tetuauira Temarii conseiller titulaire ;

Teihotu Teraiharoa —

Edwin White —

Aeho Firiapu —

Maraearo Hauere conseiller suppléant ;

Taataroa Tairapa —

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 233 a. p. *autorisant la Société anonyme française de Pirae à installer une tannerie sur sa propriété sise à Taaone (district de Pare).*

(Du 19 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 17 novembre 1942 formulée par M. Lewis Hirshon, président de la Société anonyme française de Pirae à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une tannerie sur la propriété de ladite Société sise à Taaone (district de Pare) ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 31 janvier 1943 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Société anonyme française de Pirae est autorisée à installer une tannerie sur sa propriété sise à Taaone (district de Pare).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 234 a. p., *instituant une commission chargée d'établir un projet d'organisation de la relégation collective.*

(Du 19 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison à Papeete ;

Vu le rapport du Procureur de la République, Chef du service judiciaire n° 34 du 1^{er} mars 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission chargée d'établir un projet d'organisation de la relégation collective dans la Colonie.

Art. 2. — Cette commission, qui se réunira sur convocation de son président, est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,	<i>Membre ;</i>
le Chef du service des affaires politiques,	—
les Chefs de circonscription administrative présents à Papeete,	—
Leroux, Substitut du Procureur de la République,	—
Martin, Juge d'instruction,	—
Colombani, Directeur de la Prison.	—

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 236 i.p., affectant Mlle Teriihauaitu (*Hinaraurea*) à l'École Communale de la Mairie en remplacement de Mme Grandclaude (*Daisy*) en congé.

(Du 22 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le certificat médical du Dr Maurisset ;

Vu la décision n° 104 i.p. du 6 février 1943 portant mutations dans le personnel de l'Enseignement ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 22 février 1943, Mlle Teriihauaitu (*Hinaraurea*), institutrice à Papenoo, est affectée à l'École Communale de la Mairie, pendant la durée de son traitement à l'hôpital, en remplacement de Mme Grandclaude (*Daisy*) en congé.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 238 s.g., prescivant la régularisation dans les écritures du Receveur-comptable des P.T.T. d'une somme de 91 fr. existant au compte « Avances autorisées » depuis le mois d'avril 1931.

(Du 23 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport du Chef du Service des P.T.T. en date du 9 mars 1943 faisant connaître qu'il existe dans ses écritures au titre « Avances autorisées » une somme de 91 fr. se rapportant à une dépense de même montant faite pour le compte du budget local de la colonie par l'agent des postes d'Uturoa le 30 avril 1931

(Pièce n° 467 : paiement de remises à l'agent chargé de la délivrance de titres de propriété) ;

Considérant que la pièce de dépense en question rejetée à deux reprises par le Trésorier-Payeur de la colonie se trouve à l'heure actuelle égarée, et que par suite elle ne peut plus être représentée appuyée de la note de rejet de la trésorerie ni régularisée ;

Considérant aussi que cette situation existe dans les écritures de la recette principale des postes depuis l'année 1931, qu'elle est reprise par les différents comptables des postes qui se sont succédé depuis cette date ;

Considérant la nécessité de régulariser, une fois pour toutes, la caisse du comptable actuellement en fonctions et considérant le peu d'importance de l'opération dont il est question,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La somme de *Quatre vingt onze francs* (91 fr.), sera mandatée au profit du Receveur-comptable des P.T.T. qui en portera le montant au crédit de son compte « Avances autorisées ».

La dépense qui en résultera pour le budget local sera imputée au chapitre 16 « Dépenses imprévues » de l'exercice 1942.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 239 a.p., autorisant M. Chong Tong n° 1877 à installer à Faaa un broyeur à coprah actionné par un moteur à huile lourde de la puissance de 12 C.V.

(Du 23 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicables aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 27 août 1942 formulée par M. Chung Tong n° 1877 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer à Faaa, sur la terre « Atirupe I », appartenant à M^{me} Teuirihai a Mai, un broyeur à coprah actionné par un moteur à huile lourde de la puissance de 12 C.V.

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 octobre 1942 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Chung Tong n° 1877 est autorisé à installer à Faaa, sur la terre « Atirupe I », appartenant à M^{me} Teuirihai a Mai, un broyeur à coprah actionné par un moteur à huile lourde de la puissance de 12 C.V.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 240 s. g., *admettant d'office M^{me} Veuve Lagarde (Elisabeth), née Dorcemaine, infirmière hors classe du cadre local à faire valoir ses droits à pension.*

(Du 23 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse intercoloniale des retraites, modifié par les décrets des 10 mars 1936 et 10 août 1938 ;

Vu le décret du 19 février 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites et l'arrêté local n° 1419 a. g. f. du 23 décembre 1937 étendant ses dispositions aux fonctionnaires et agents des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 1068/a. g. f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire national à l'économie, aux colonies et à la marine marchande fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Madame Veuve Lagarde (Elisabeth), née Dorcemaine, infirmière hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, atteinte par la limite d'âge le 19 novembre 1940, maintenue en service et réunissant quinze années de services effectifs à la date du 1^{er} janvier 1943, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4^{er} janvier 1943.

Art. 2. — Madame Veuve Lagarde cessera ses fonctions dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 242 d., *nommant M. Atger agent du contrôle de la vanille verte aux Iles sous-le-Vent et fixant ses attributions.*

(Du 25 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1910 portant réglementation de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille pour les divers archipels de l'Océanie autres que Tahiti et Moorea ;

Vu le décret du 29 octobre 1942 portant à 0.50 par kilogramme la taxe d'expertise sur la vanille,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le contrôle de la vanille verte dans les Iles sous-le-Vent sera fait par M. Atger, Albert père, membre correspondant de la Chambre d'Agriculture. M. Atger, pour l'exécution de

ce service, sera placé sous l'autorité directe du Chef de la Circonscription des Iles sous-le-Vent.

Art. 2. — Les dates des ventes aux enchères lui seront communiquées par le Chef de Circonscription qui lui indiquera celles auxquelles il y aura lieu d'assister.

M. Atger pourra pénétrer chez tous les préparateurs de vanille pour y vérifier la qualité des vanilles détenues par ceux-ci et faire respecter les conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité prévues pour la préparation de la vanille.

Les préparateurs seront tenus de lui communiquer les documents relatifs aux transports, achats et ventes de vanille.

Art. 3. — M. Atger sera ou transporté par les soins de l'Administration ou remboursé des frais de transport effectivement engagés par lui.

Il lui sera en outre attribué pour chacun des contrôles effectués par lui une somme forfaitaire de 100 frs ; le montant de ces vacations lui sera payé mensuellement au vu d'états certifiés par le Chef de la Circonscription des Iles sous-le-Vent.

Art. 5. — M. Atger sera habilité à verbaliser en matière de contraventions aux règlements sur la vanille.

Il prêtera préalablement à son entrée en fonctions comme contrôleur de la vanille verte, serment devant le Tribunal de paix à compétence étendue d'Uturoa.

Art. 6. — Le Chef de la Circonscription des Iles sous-le-Vent et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 243 co., *retirant temporairement à une étrangère sa carte de commerçant.*

(Du 25 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le Code de Commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçant étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e., du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger ;

Vu le rapport du Chef de la circonscription administrative de Tahiti du 16 mars 1943 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée à dater du 1^{er} avril 1943 à Madame Wong Si n° 1415 sa carte de commerçante étrangère à Mataiea, ce pour une durée de trois mois.

Cette carte sera remise au Service des Contributions.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente décision Madame Wong Si n° 1415 remettra entre les mains du Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances l'inventaire détaillé, en quantité et valeur fixées au prix de revient, de toutes les marchandises périssables entreposées dans ses locaux de commerce.

Art. 3. — Les marchandises périssables inventoriées seront cédées au prix de revient aux commerçants qui seront désignés à l'intéressée par le Chef de la Circonscription Administrative de Tahiti et dépendances.

Art. 4. — Le Chef du Service des Contributions et le Chef de la Circonscription Administrative de Tahiti et dépendances sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1943.
ORSELLI.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 113/a. p., du 11 février 1943,
page 49.

Au lieu de: Arrêté n° 113/a. p., portant ouverture de la plonge dans le 3^{me} secteur du lagon de Hikueru du 1^{er} avril au 31 juillet 1943.

Lire: Arrêté n° 113/a. p., portant ouverture de la plonge dans le 1^{er} secteur du lagon de Hikueru du 1^{er} avril au 31 juillet 1943.

Au lieu de: Art. 1^{er}. — Le 3^{me} secteur du lagon de Hikueru ainsi délimité à l'ouest par une ligne partant de Ohavàna pour aboutir à Tekirikomana, à l'est par la terre, côté Tekohoga, est ouvert à la plonge à nu des huitres nacrées et perlières.

Lire: Art. 1^{er}. — Le 1^{er} secteur du lagon de Hikueru ainsi délimité: à l'ouest par la terre du village Tupapati, à l'est par une ligne allant de Ohekoheko à Titikarahi.

Papeete, le 17 mars 1943.
Le Gouverneur,
ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 213 du 13 mars 1943. — Un congé de maternité de deux mois, avec solde entière, est accordé, pour compter du 8 mars 1943, à M^{me} Noble (Ida), agent auxiliaire du service local de 2^e catégorie.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 217 du 16 mars 1943. — M^{me} Vernaudon (Albertine), épouse Porlier (Paul), titulaire du brevet local d'enseignement est nommée, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local, à compter du 16 mars 1943 et est affectée au service des Douanes.

M^{me} Vernaudon (Albertine), épouse Porlier (Paul), percevra à ce titre une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs) exclusive de toute indemnité.

3. — Par décision n° 218 du 16 mars 1943. — Un nouveau congé de convalescence de 3 mois à demi-solde de présence, faisant suite à un deuxième congé de 3 mois et portant ainsi son absence à 9 mois, est accordé, pour compter du 7 mars 1943, à M^{me} Tepea (Daisy), épouse Grandclaude, institutrice de 3^e classe du cadre local.

4. — Par décision n° 237 du 22 mars 1943. — Sont promus, en application de l'arrêté n° 83 a. g. l., du 27 janvier 1939, pour compter du 1^{er} janvier 1943, au titre de l'ancienneté et des appointements, aux catégories et degrés indiqués ci-après, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Cabinet du Gouverneur :

M^{me} Hintze (Claire), épouse Bambridge (Baldwin), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 8^e degré de base.

Cette auxiliaire percevra les appointements du 7^e degré de la 2^e catégorie se décomposant comme suit :

2 ^e catégorie - 8 ^e degré de base	18.000 »
Augmentation familiale (mariage)	2.000 »

Secrétariat Général :

M^{me} Brander (Clara), épouse Miller (Charles), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 8^e degré de base.

M. Blanchard (Francis), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 23^e degré de base.

Cet auxiliaire percevra les appointements du 21^e degré de la 4^e catégorie se décomposant comme suit :

4 ^e catégorie - 23 ^e degré de base	6.600 »
Augmentation familiale (mariage et naissance)	1.200 »

M. Fuller (Francis), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 20^e degré de base.

M. Leboucher (Roland), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 13^e degré de base.

M. Malinowski (Sawa), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 19^e degré de base.

M. Salmon (John), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 23^e degré de base.

Justice :

M^{lle} Le Prado (Julie), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 6^e degré de base.

M^{lle} Lambert (Marie), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 6^e degré de base.

Trésor :

M. Grand (René), agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 3^e degré de base.

Cet auxiliaire percevra les appointements du 1^{er} degré, de la 1^{re} catégorie, se décomposant comme suit :

1 ^{re} catégorie - 3 ^e degré de base	30.000 »
Indemnité forfaitaire de transport au titre porteur de contraintes, imputable au chapitre 14	6.000 »

M^{me} Coulon (Germaine), épouse Bonno (Alexandre), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 10^e degré de base.

Cette auxiliaire percevra les appointements du 8^e degré de la 3^e catégorie, se décomposant comme suit :

3 ^e catégorie - 10 ^e degré de base	16.000 »
Augmentation familiale (naissances)	2.000 »

M^{lle} Passard (Paulette), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 16^e degré de base.

Cette auxiliaire percevra les appointements du 14^e degré de la 3^e catégorie se décomposant comme suit :

3 ^e catégorie - 16 ^e degré de base	10.800 »
Caissière du Trésor	1.200 »

M^{lle} Passard (Suzanne), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 20^e degré de base.

Santé :

M^{me} Vidal (Ida), épouse Noble (Maurice), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 7^e degré de base.

M^{me} Bonno (Louise), veuve Capriata, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 15^e degré de base.

M. Tamá (Atamoe), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 21^e degré de base.

M. Lin Sin (Tehinu, Georges), agent auxiliaire de 5^e catégorie, 27^e degré de base.

Cet auxiliaire percevra les appointements du 26^e degré de la 5^e catégorie, se décomposant comme suit :

5 ^e catégorie - 27 ^e degré de base	4 920 »
Augmentation familiale (mariage)	360 »

Douanes et Contributions :

M. Domingo (Joseph), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 20^e degré de base.

Cet auxiliaire percevra les appointements du 19^e degré de la 3^e catégorie, se décomposant comme suit :

3 ^e catégorie - 20 ^e degré de base	8.400 »
Augmentation familiale (naissance)	600 »

M^{lle} Bourne (Françoise), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 16^e degré de base.

M^{me} Fougrouse (Antoinette, Lydie), épouse Frogier (Henri), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 9^e degré de base.

M. Tetotamaiti (Aroita), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 10^e degré de base.

Cet auxiliaire percevra les appointements du 9^e degré de la 3^e catégorie, se décomposant comme suit :

3 ^e catégorie - 10 ^e degré de base	16.000 »
Indemnité d'habillement	1.000 »

M. Malinowski (Wladislas), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 6^e degré de base.

Enseignement :

M^{me} Teahu (Aimée), épouse Lucas (Edouard), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 11^e degré de base.

Cette auxiliaire percevra les appointements du 10^e degré de la 3^e catégorie, se décomposant comme suit :

3 ^e catégorie - 11 ^e degré de base	15.000 »
Augmentation familiale (naissance)	1.000 »

M^{me} Mato (Jeanne), épouse Lemaire (Tevaerai), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 16^e degré de base.

M. Mamatui (Théophile), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 20^e degré de base.

Cet auxiliaire percevra les appointements du 17^e degré de la 3^e catégorie, se décomposant comme suit :

3 ^e catégorie - 20 ^e degré de base	8.400 »
Augmentation familiale (mariage et naissances)	4.800 »

M^{me} Taufa (Emilie), épouse Holozet (Raymond), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 20^e degré de base.

Cette auxiliaire percevra les appointements du 19^e degré de la 3^e catégorie se décomposant comme suit :

3 ^e catégorie - 20 ^e degré de base	8.400 »
Indemnité de bicyclette	600 »

M^{me} Coppenrath (Augusta), épouse Tihopu (Albert), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 17^e degré de base.

Cette auxiliaire percevra les appointements du 13^e degré de la 4^e catégorie se décomposant comme suit :

4 ^e catégorie - 17 ^e degré de base	10.200 »
Service hors du chef-lieu et augmentation familiale (naissances)	2.800 »

M. Lagarde (Félix), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 20^e degré de base.

Enregistrement et Domaines :

M^{me} Brinckfield (Berthe), épouse Adams (Emile), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 8^e degré de base.

M^{lle} Tai (Joséphine), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 11^e degré de base.

Cette auxiliaire percevra les appointements du 10^e degré de la 3^e catégorie se décomposant comme suit :

3 ^e catégorie - 11 ^e degré de base	15.000 »
Augmentation familiale (naissance)	1.000 »

M. Haereraaroa (Albert), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 11^e degré de base.

Postes, Télégraphes et Téléphones :

M^{me} Chave (Louise), épouse Hintze (François), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 15^e degré de base.

M. Mahuru (Teritaua Teriifaataura dit Turi a Pubiava), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 17^e degré de base.

M^{me} Durietz (Paruru), épouse Faremiro (Terai), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 13^e degré de base.

M^{me} Hutia (Valentine), épouse Teihotua (Pierre), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 14^e degré de base.

M^{me} Wolher (Henriette), épouse Terorotua (Georges), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 15^e degré de base.

Cette auxiliaire percevra les appointements du 13^e degré de la 4^e catégorie se décomposant comme suit :

4 ^e catégorie - 15 ^e degré de base	11.400 »
Chargée des communications téléphoniques de nuit (2 degrés)	1.600 »

M^{me} Tihoti (Tetuanuifaatiarau, veuve Scholermann), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 16^e degré de base.

M. Neuffer (John), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 20^e degré de base.

Cet auxiliaire percevra les appointements du 17^e degré de la 4^e catégorie, se décomposant comme suit :

4 ^e catégorie - 20 ^e degré de base	8.400 »
Agent distributeur du courrier et aide-postier (2 degrés)	1.200 »
Indemnité de bicyclette	600 »

Travaux Publics :

M. Chevalier (François), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 13^e degré de base.

Cet auxiliaire percevra les appointements du 12^e degré de la 2^e catégorie, se décomposant comme suit :

2 ^e catégorie - 13 ^e degré de base	13.000 »
Indemnité de responsabilité	1.000 »

M. Viriamu (Fareviriamu), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 21^e degré de base.

M. Hugon (Alfred), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 18^e degré de base.

M. Angot (Antoine), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 16^e degré de base.

Météorologie :

M. Teriierooiterai (Victor), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 14^e degré de base.

Imprimerie :

M. Holozet (Alexandre), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 14^e degré de base.

M. Jourdain (Alcide), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 14^e degré de base.

Port :

M. Tamata (Teporo), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 10^e degré de base.

Sûreté :

M. Perry (Henri), agent auxiliaire de 5^e catégorie, 29^e degré de base.

Musée :

M. Teahu (Augustin), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 14^e degré de base,

Cet auxiliaire percevra les appointements du 13^e degré de la 4^e catégorie, se décomposant comme suit :

4 ^e catégorie - 14 ^e degré de base	12.000 »
Augmentation familiale (naissance)	1.000 »

Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent :

M. Simon (Jean), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 6^e degré de base.

Cet auxiliaire percevra les appointements du 3^e degré de la 1^e catégorie, se décomposant comme suit :

2 ^e catégorie, 6 ^e degré de base	22.000 »
Service hors du chef-lieu (3 degrés)	8.000 »

M. Bonet (Michel), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 23^e degré de base.

Cet auxiliaire percevra les appointements du 21^e degré de la 4^e catégorie, se décomposant comme suit :

4 ^e catégorie - 23 ^e degré de base	6 600 »
Pluralité de fonctions - Planton-concierge (2 degrés)	1.200 »

Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier :

M. Colombel (Tetuahitiaa), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 8^e degré de base.

5. — *Par décision n° 241 du 25 mars 1943.* — Il est accordé, à M^{me} Richmond (Virginie), institutrice de 5^e classe du cadre local en service à l'école de Faanui (Bora-Bora), un congé de maternité de deux mois, pour compter du 21 mars 1943.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie, au moyen d'un certificat de l'infirmière chargée du poste médical de Bora-Bora, et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 231 du 19 mars 1943.* — La bourse entière d'enseignement à l'École Centrale, maintenue à l'élève Ah Won (Catherine) par décision n° 170 i.p. du 20 février 1942, sera mandatée au titre de " Bourse de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 20 décembre 1942 au 21 février 1943 inclus au profit de M^{me} Liauzun (Germaine), demeurant à Papeete.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 200 du 10 février 1943.* — Les bourses entières d'enseignement à l'École Centrale, maintenues aux élèves Warras (Pauline), Warras (Raurea) et Teinaore (Taaria) par

décision n° 170 i.p. du 20 février 1942 seront mandatées au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 20 décembre 1942 au 21 février 1943 inclus au profit de M^{me} V^{ve} Mai (Lucien) demeurant à Papeete pour les deux élèves Warras et de M. Voirin (René) demeurant à Papeete pour l'élève Teinaore (Taaria).

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 16, *fixant le règlement de la Bibliothèque Municipale.*

(Du 18 mars 1943).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur de la Colonie, nos 50 du 27 juin 1941 et 753/c., du 1^{er} septembre 1942 ;

Vu le règlement établissant les conditions de prêt des ouvrages de la Bibliothèque Municipale ;

Considérant qu'il y aurait lieu d'y apporter certaines modifications et de le compléter ;

Vu l'avis du Conseil Municipal dans la séance du 18 février 1943, session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Bibliothèque Municipale est composée d'ouvrages de toute nature, d'auteurs anciens et contemporains - scientifiques, documentaires, littéraires et autres. de même que journaux officiels et diverses publications à l'abonnement, quotidiens et autres revues.

Art. 2. — Certains volumes peuvent être prêtés à domicile au Public, à l'exclusion des ouvrages faisant partie des Archives, des publications à l'abonnement, journaux officiels, revues, des documentaires ainsi que les livres ayant un format qui en rendrait le maniement délicat et préjudiciable à leur bonne conservation.

Art. 3. — La Bibliothèque est ouverte de 14 heures à 17 heures sauf les dimanches et jours fériés.

Un employé municipal, bibliothécaire, en assure le fonctionnement et la surveillance constante et doit rendre compte sans délai, au Secrétaire de la Mairie, de tout ce qui pourrait y advenir aussi bien pour des cas particuliers que pour des observations susceptibles d'intéresser le Service.

Art. 4. — Le Bibliothécaire devra renseigner le Public sur l'emplacement des livres, le nom des principaux auteurs. Il devra s'entourer de toutes les précautions voulues pour leur délivrance aux lecteurs et faire constater à ceux-ci, l'état extérieur et intérieur des volumes ainsi prêtés, à seule fin de pouvoir en contrôler la restitution et adresser les observations au lecteur négligent le cas échéant. Toute dégradation qui sera alors relevée fera l'objet d'un refus de prise en charge ordinaire par l'employé en question.

Le Maire statuera soit sur l'acceptation du remboursement, soit sur la nécessité du remplacement de l'ouvrage, soit sur la demande d'une indemnité de réfection, ou toute autre solution qu'il jugera opportune.

Il pourra refuser alors, aux responsables, l'autorisation

d'emporter des livres à domicile et le cas échéant l'accès à la Bibliothèque Municipale.

Art. 5. — Le Bibliothécaire veillera particulièrement à l'entretien des ouvrages. Il devra faire disparaître les annotations qui pourraient y être portées par des lecteurs indécents, coller les étiquettes qui seraient détachées et refaire les illisibles ou détériorées, etc.. Il devra ôter de la circulation les livres ayant besoin d'une réparation nécessitant l'intervention du relieur, en tenir une liste à jour indiquant la date du retrait et veiller à ce que la remise en bibliothèque soit faite le plus rapidement possible.

Art. 6. — Les ouvrages prêtés à domicile seront inscrits par le Bibliothécaire sur un registre spécial, portant notamment les dates de sorties et rentrées avec émargement des bénéficiaires.

Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

- avoir domicile dans la Commune de Papeete.
- établir une demande écrite qui sera soumise à l'approbation du Maire et conservée dans les archives.
- n'emporter que deux volumes à la fois et par personne autorisée.
- ne pas garder ces volumes plus de trois semaines, c'est-à-dire que la rentrée devra se faire le 21^{me} jour après la date de la sortie, non compris ce jour de sortie.
- remettre le livre dans le même état que celui de la prise en charge, n'y faire aucune annotation, ni dégradation sous peine de sanctions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Le lecteur qui n'aura pas remis les livres empruntés dans le délai ci-dessus, sera automatiquement redevable à la Commune d'une somme de *Cinq francs* (5 fr.) par livre, et par semaine commencée.

Aucune fraction de cette somme ne sera acceptée quel que soit le jour de la semaine où les livres seront rendus.

Par exemple, si la période de prêt expire au milieu d'une semaine, soit un jeudi, les livres remis jusqu'au samedi de ladite semaine seront comptés comme retardataires pour une semaine.

Si les mêmes livres sont restitués dans la semaine suivante du lundi au samedi, ils seront portés comme retardataires pour deux semaines et ainsi de suite.

Art. 8. — Le Bibliothécaire établira immédiatement au nom du redevable, un ordre de recette et lui remettra l'avertissement afférent, pour paiement à la Caisse de Monsieur le Trésorier-Payeur, Receveur Municipal, au Trésor de Papeete.

Le bibliothécaire tiendra un journal particulier de ces opérations.

Art. 9. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1943, après approbation du Gouverneur de la Colonie, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1943.

Le Maire,
A. POROI.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
ORSELLI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 18, complétant celui du 28 septembre 1936 n° 75 déjà modifié par arrêté n° 43 du 1^{er} juillet 1937.

(Du 24 mars 1943.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu les arrêtés du Gouverneur de la Colonie n°s 50 du 27 juin 1941 et 753 c., du 1^{er} septembre 1942;

Vu l'arrêté municipal n° 75 du 28 septembre 1936 concernant les mesures d'ordre et de police à observer sur le marché de Papeete;

Vu l'arrêté municipal n° 43 du 1^{er} juillet 1937 modifiant le précédent;

Considérant qu'il y aurait intérêt à apporter certaines précisions aux textes ci-dessus en ce qui concerne la destination des denrées nécessaires à l'approvisionnement de la ville;

Vu l'avis du Conseil Municipal dans ses délibérations du 18 février 1943, session ordinaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 75 du 28 septembre 1936 déjà modifié par arrêté n° 43 du 1^{er} juillet 1937 est complété comme suit et devient :

« Art. 2. — Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les producteurs ou marchands forains et n'ayant pas de destination définie, devront être conduites au marché. Il est formellement interdit de les vendre en ambulance sur les voies publiques ou en tous lieux publics que ce soit.

« En ce qui concerne les denrées n'ayant pas de destination définie, il faut comprendre :

« A - Les denrées faisant l'objet de commandes certaines à un producteur *par un patenté*, soit fruiterie, soit fabriques de conserves de fruits ou conserves de poissons, ou tous autres marchands patentés.

« B - Les produits du cru n'ayant pas fait l'objet d'une transaction commerciale et destinés à des particuliers uniquement pour leur consommation personnelle. »

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1943, après approbation du Chef de la Colonie, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1943.

Le Maire,
A. POROI.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
ORSELLI.

VILLE DE PAPEETE

AVIS

Publication prévue par l'article 23 du décret du 5 novembre 1936 sur la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

Extrait d'acte de cession amiable

Suivant acte de vente passé devant Monsieur Alfred Poroï, Maire de la Commune de Papeete, le deux mars mil neuf cent quarante trois, enregistré à Papeete, île Tahiti, le même jour, numéro mille cent soixante seize,

Monsieur Edouard Nordmann, propriétaire, domicilié à Papeete, a cédé, à titre d'utilité publique, à la Commune de Papeete, ce qui a été régulièrement accepté par délibération du Conseil Municipal approuvée par le Chef de la Colonie,

une parcelle de terre, sise à l'angle des rues Colette et de l'Ecole des Frères de Ploërmel, frappée d'alignement suivant plan, dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 524 a.g.f. du 30 mai 1936.

Ladite cession a été consentie au prix de : *Huit mille huit cent soixante et onze francs* (8.871 frs).

Papeete, le 1^{er} avril 1943.

Le Maire,
Alf. POROI.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 a. g. l., du 28 octobre 1940).

ANNÉE 1943.

13 fév. 1943	M. Pierre Hahe.....	600 »
20 —	M. le Gouverneur des E.F.O. pour : Population de Ua-Pou (Marquises).....	1.705 »
		2.305 »
	Antérieurs.....	882.075 12
	Total.....	884.380 12

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Deux mille trois cent cinq francs* pour les opérations du mois de février 1943.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} avril 1943, sur une demande formulée par M. J. Cordonnier demeurant à Vairao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur son exploitation de Vairao un moteur à essence d'une puissance de 8 C. V. destiné à actionner une scie circulaire.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1943, à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 mars 1943.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, le sept Juin Mil neuf cent quarante, enregistré et signifié.

Entre : M. Lino, Teuira, Bory, Joseph ORBECK.

Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur,

Et Madame Tehetu a TAAMINO.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les Epoux ORBECK — TAAMINO, aux torts et griefs réciproques,

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur.*

Insertion en vertu de l'article 88 du décret du 21 Novembre 1935.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti, informe Madame Henriette Julia SIQUIER, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 2 Avril 1943 à 8 heures 30, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M. R. P. BONNET, au sujet d'une action en divorce (reprise d'instance.)

Le Greffier,
M. PENI.

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire, rendu au profit de M. Arthur Tirau DEANE contre M^{me} Isabelle Louisa COWAN, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 25 septembre 1942, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux DEANE-COWAN; aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière.

Il sera procédé le **Vendredi 30 Avril 1943**, à huit heures trente du matin, à l'audience des criées du Tribunal ci-

vil de première instance de Papeete, à l'adjudication en UN LOT de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE

Une parcelle de la terre TEIRIIRI, sisé à Patutoa, Commune de Papeete, d'une superficie de QUARANTE CINQ ARES ONZE CENTIARES et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre est bornée au nord par la mer où elle mesure cinquante-six mètres, au sud par le chemin de Taunoa où elle mesure quarante quatre mètres, à l'Est par la propriété ayant appartenu à l'indigène TEAMO où elle mesure quatre-vingt trois mètres quatre-vingt quinze centimètres et à l'Ouest par la propriété ayant appartenu à M. CAILLET où elle mesure quatre-vingt onze mètres quatre-vingt dix centimètres.

Les constructions y édifiées se composent de : 1 - Une maison à usage de magasin mesurant douze mètres environ de large sur quinze mètres de profondeur - 2 - Une maison d'habitation mesurant douze mètres environ de large sur sept mètres environ de profondeur - 3 - Une autre maison d'habitation mesurant dix mètres environ de large sur neuf mètres de profondeur.

L'immeuble sus-décrié a été saisi à la requête de la Banque de l'Indo-chine, succursale de Papeete, sur la succession de M^{me} Dolorès HAUSS, veuve Calixte LÉBOUCHER.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 28 Janvier 1943 - Volume 11 N° 94.

Le Cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 5 Février 1943 et lecture en a été donnée le 12 Mars 1943, à l'audience du Tribunal, après sommations faites, conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le poursuivant :

LOT UNIQUE : Cent mille francs, ci ... 100.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 15 Mars 1943 par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Société "LES AUTOBUS DE TAIARAPU"

(Société à responsabilité limitée).

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 30 mars 1943, il a été formé entre : MM. Marcel Frogier, Edouard Frogier, Georges Ahnne, Lionel Bambridge, Tchen Sa n° 4509, dit Augustin Chung et Siao Yu Tsin n° 5356, dit Assam, demeurant tous à Tahiti.

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'achat, la vente, la location et l'exploitation de tous véhicules.

La création et l'exploitation de tous services et entreprises de transports par terre et notamment d'un service de transports pour passagers et fret, par camions automobiles, entre Papeete et les districts de Tahiti.

Et en général toutes opérations commerciales financières industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

La Société prend la dénomination de " LES AUTOBUS DE TAIARAPU ".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du jour de sa constitution définitive

Le capital social est fixé à trois cent mille francs divisé en trois cents parts de mille francs chacune, lesquelles sont attribuées :

Cinquante parts à M. Marcel Frogier.

Cinquante parts à M. Edouard Frogier.

Cinquante parts à M. Georges Ahnne.

Cinquante parts à M. Lionel Bambridge.

Cinquante parts à M. Tchen Sa, n° 4509.

Cinquante parts à M. Siao Yu Tsin, n° 5356.

La Société est administrée par M. Marcel Frogier, comme seul gérant.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Les engagements pris par le Gérant au nom de la Société doivent être revêtus du cachet de la Société à peine de nullité.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

MARCEL FROGIER.

ANNONCES DIVERSES

MODIFICATION AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ "MEGETA".

Par décision prise à l'unanimité au cours de la réunion des sociétaires du 20 mars 1943, les statuts de la Société de Mécanique Générale Mégéta, en date du 31 mars 1937, enregistrés le 1^{er} avril suivant (J.O. des E.F.O. du 1^{er} mai 1937), sont modifiés ainsi :

Art. 5. — A l'expiration du présent contrat, la durée de la société pourra être prorogée par périodes d'une année au moins, par simple décision des sociétaires prise en réunion de fin d'exercice.

Art. 6. — Le capital social est porté à la somme de *Quatre cent cinquante mille francs* (450.000 fr.).

Art. 7, 8, 9. — Sont supprimés.

Art. 16. — Est modifié par suppression de la deuxième partie, à partir des mots : « il est cependant, etc... » (décision en date du 17 avril 1939).

Pour Société Mégéta :

L'Administrateur-Gérant,

E. DAVIO.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1943

Prix en feuille : **1 franc.**

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **30 francs.**

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux
EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : **10 francs.**

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : **7 fr. 50.**

PROCES-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ET 1940.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1934 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1935 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1936 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1937 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1938 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1939 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1940 :	30 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : **2 fr. 50.**

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.